

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1723

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 27, après le mot :

« accueil »,

insérer les mots :

« ou au don ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cas d'un don d'embryon au moment d'un abandon de projet parental, aucun lien de filiation ne pourra être établi entre le couple donneur et l'enfant issu du don. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée par le couple accueillant le don ou par l'enfant issu du don à l'encontre du couple donneur. L'accès aux informations non identifiantes et à l'identité du couple donneur est définie par l'article L.2143-3.

La loi prévoit d'informer le couple ou la femme seule des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil d'embryon, mais elle ne prévoit pas d'informer le couple ou la femme seule des dispositions législatives et réglementaires relatives au don d'embryon.